



Mairie de Barjac (Gard)

ARRETE N°2021. 77

Fixant les règles d'occupation du domaine public.

Le Maire de BARJAC,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-5,
Vu le Code pénal,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14.06.2021.
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, sous quelle que forme que ce soit,
Considérant la labellisation « Village de Caractère » obtenue par la commune de Barjac

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes.
Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et à ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc....), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- . Les commerces fixes
- Terrasses ouvertes
- Panneaux, bannes, stores
- Etalages, remorques et véhicules publicitaires

Ce règlement ne s'applique pas aux emplacements du marché d'approvisionnement.

ARTICLE 2 — CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant.
Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.
La délivrance de l'autorisation ou permis de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous.

Article 2-1 Demande d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal d'occupation du

domaine public.

Cette demande doit être adressée au maire.

a) Dépôt de la demande

Le formulaire de demande est disponible auprès des services administratifs

Il comporte les mentions suivantes :

Nom et adresse de l'établissement

- Nom, adresse et téléphone du demandeur
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m2 supérieur
- Descriptif du mobilier ou support utilisé

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Plan ou croquis
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public et un extrait d'inscription au registre du commerce

b) Instruction de la demande

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation pour les voitures, les vélos et les piétons, les conditions d'hygiène et d'esthétique sont respectées.

Article 2-2 Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révoicable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne fait pas partie du fonds de commerce et elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation toute la durée de validité de l'autorisation. En cas de substitution du titulaire, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeura responsable.

ARTICLE 3- MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 Droits de voirie

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés par le Conseil Municipal.

Le placier indiquera à la Mairie la surface occupée selon ses mesures, laquelle établira un titre de recettes selon le tarif en vigueur. Le receveur procédera à l'encaissement.

Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du terrain.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 3-2 Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus:

- au titre de l'année civile.

En ce qui les terrasses ouvertes, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 — ENTRETIEN ET SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores, visuelles ou olfactives ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les alentours et les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur Le Procureur de la République.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

ARTICLE 5 — GARANTIE D'ACCES

5.1. Pour le cheminement piéton

Quelles que soient les particularités du site, le bénéficiaire organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi, le cheminement piéton restant le long de la terrasse devra être au minimum de 1m 20 de large sans obstacle.

- maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct des riverains à leur habitation ainsi que l'accès direct des commerçants et de leur clientèle aux commerces jointifs.

5.2. Pour les véhicules et aux agents des services publics

Le bénéficiaire veille à garantir en permanence l'accès de l'ensemble des véhicules des services publics et notamment aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de son installation.

TITRE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique, à l'hygiène, l'esthétique et à la circulation soient réunies.

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs ...) sur le domaine public.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS QUALITATIFS EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Article 7.1 Entretien des installations

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Une poubelle et un cendrier en accord avec le mobilier utilisé devront être installés sur chaque terrasse, vidés et nettoyés chaque jour par l'exploitant.

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

De même l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Ville.

Article 7.2 Nuisances sonores

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

De même l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation de la mairie.

Article 7-3 Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public les mobiliers constituant la terrasse et autres accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local sauf dérogation accordée par la Ville. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation sauf accord de la Ville.

Article 7-4 Commerces accessoires

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite (autorisation spéciale dite « vente au déballage » par la mairie).

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES à l'occupation à titre commercial du domaine public

L'ensemble des dispositions des articles suivant s'inscrivent dans la politique définie par la municipalité dans le cadre du label "VILLAGE DE CARACTERE» attribué à Barjac

Article 8-1 Délimitation

Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront être dégagés.

Les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de tout obstacle de 1.20 mètres minimum, réservé à l'usage des piétons.

Des bacs et jardinières mobiles peuvent être également installés à l'intérieur de l'espace attribué.

Article 8-2 Fixation

La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 8-3 Publicité et enseignes

L'utilisation d'enseignes posées au sol mobiles ou fixes lumineuses quelles que soient leurs dimensions et emplacements ainsi que la publicité **sont strictement limitées et soumises à autorisation préalable** (le CAUE et l'ABF faisant avis conforme).

Article 8-4 Mobilier

Tables et chaises :

Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site. Les mélanges de couleurs sont interdits et les matières nobles et esthétiques (bois, rotin, métal) sont fortement préconisées.

Pour les établissements qui s'engagent à respecter les recommandations du CAUE ou de l'ABF en matière de mobilier de terrasses qui soient en cohérence avec les orientations de "BARJAC village de caractère" une aide à hauteur de 10% du prix(sur factures acquittées) pourra être accordée par la mairie, comme pour la rénovation de façades dans le centre ancien. Le montant de l'aide sera plafonné à 1.000€.

Stores et parasols :

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et ne comporteront aucun caractère publicitaire. Ils seront de couleur unie. Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse.

Eclairage :

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

Alimentation et tableaux électriques :

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol ou en aérien sans protection.

Dans tous les cas, la commune se réserve le droit de faire enlever tout équipement qui ne serait pas conforme aux règles d'urbanisme et de sécurité en vigueur.

Toute demande d'occupation sur le domaine public, sur une place ou un espace public donnera lieu à un plan d'ensemble afin que puisse être pris en compte l'aménagement global et sa conformité avec les exigences d'un "village de caractère".

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS

Il est interdit de réaliser des ouvrages tels que massifs, dallages, formes de béton au mortier ainsi que les revêtements de sols "durs" scellés ou collés/

Sont interdits également :

- les mobiliers comportant de la publicité,
- les dispositifs non démontables,
- les accrochages d'objets quels qu'ils soient sur les platanes et sur les murs des façades,
- tout présentoir ou support publicitaire.

En ce qui concerne les restaurateurs et cafetiers, un seul panneau, sur le domaine public par établissement sera toléré pour annoncer des menus et tarifs.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Le non-respect de l'emprise ou de l'agrément des mobiliers entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si des circonstances exceptionnelles notamment des raisons de sécurité et d'urgence, le justifiaient, il pourrait être procédé à l'enlèvement aux frais du bénéficiaire de l'autorisation des mobiliers litigieux.

En cas d'infractions des procès-verbaux seront dressés par la gendarmerie ou les officiers de police judiciaire de la cité et adressés à M. le Procureur de la République pour suite à donner.

ARTICLE 11 - HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des terrasses est autorisée strictement pendant les horaires d'ouverture du commerce.

ARTICLE 12 - APPLICATION

Monsieur le Maire, Madame la Trésorière Principale, Monsieur le Chef de Gendarmerie, Monsieur le Régisseur des droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-56.

Fait à BARJAC le 15 juin 2021



Le Maire : Edouard CHAULET